

DECRET N°2011-029 Portant STATUT DES ARTISTES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

En application de loi n°2005-006 du 22 Août 2005 portant Politique Culturelle Nationale pour un développement socioculturel et économique, le présent Décret est applicable :

- aux artistes et aux groupements artistiques ;
- aux opérateurs culturels ;
- aux organismes de sécurité sociale et de protection juridique du milieu artistique ;
- aux institutions publiques et privées
- aux citoyens

CHAPITRE II

L'ARTISTE

Article 2 : Définitions

Artiste

Est considéré comme artiste, toute personne physique ou morale qui crée ou participe par son interprétation, à la création ou à la recréation d'œuvre(s) d'art(s)

Artistes interprètes :

Les artistes interprètes ou exécutants sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toutes autres manières des œuvres littéraires, artistiques, d'arts plastiques, et d'arts visuels, un numéro de marionnette et des expressions folkloriques suivant la loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la Propriété littéraire et artistique.

Artistes de spectacle :

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variété, le musicien, le chansonnier, l'acteur de complément, l'arrangeur, le chef d'orchestre, et pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Ces artistes peuvent être Amateurs ou professionnels :

Est amateur, une personne qui ne tire profit ni avantage financier de son activité.

Est considéré professionnel toute personne physique exerçant de manière permanente ou intermittente une activité artistique moyennant rémunération, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise ou dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique destinée à être vendue, louée au tiers ou effectuée au profit d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Article 3 : Activités artistiques

Est considérée comme « activité artistique » toute activité ayant pour objet une création ou une représentation artistique.

- une « création artistique » est toute œuvre artistique réalisée par une personne physique, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, de la photographie, des arts plastiques, de la musique, du théâtre, de la littérature artistique écrite ou orale ou de la chorégraphie.
- une « représentation artistique » est tout acte ayant pour objet la présentation ou la réalisation artistique d'une partie ou de la totalité d'une œuvre artistique, par tout moyen que ce soit, par une personne physique, notamment dans les domaines de la musique, du théâtre, des variétés, du cirque ou de spectacles de marionnettes.
- est considérée « opérateur ou entrepreneur culturel » toute personne physique ou morale qui conclut avec un artiste un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant rémunération.

CHAPITRE III

CONTRATS

Article 4 : Du contrat

- Le contrat de travail doit être individuel et écrit. Toutefois il peut être commun à plusieurs artistes quand ceux-ci se produisent dans un même groupe.
- Le contrat doit alors faire mention nominale des tous les artistes et du montant du salaire de chacun, il peut être signé par un seul artiste à condition que celui-ci ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.
- Chaque artiste du groupe doit en recevoir une copie.
- Le contrat entre l'opérateur ou l'entrepreneur culturel et l'artiste est conclu pour une durée déterminée ou pour la réalisation d'une activité artistique et culturelle déterminée.
- Le salaire de l'artiste est défini d'un commun accord entre l'employeur et l'artiste ou son Représentant légal.
- L'artiste ou son Représentant légal perçoit directement son salaire

- Toute rupture abusive du contrat ouvre droit, au profit de l'autre partie, à des indemnités fixées selon les conditions prévues dans le contrat. A défaut de stipulation de telles conditions, sont appliquées les dispositions relatives à la rupture abusive de contrat prévue dans le Code de travail.
- L'autorisation d'employer un mineur devrait être obtenue auprès de l'inspection de travail, seulement après consentement écrit de ses parents ou de son tuteur légal.

CHAPITRE IV

DES RESSOURCES ET REVENUES

Article 5

Sont considérées « Ressources et Revenues » au sens du présent décret :

- toute somme d'argent que les artistes perçoivent à partir de leur contrat de travail signé avec les opérateurs ou entrepreneurs culturels.
- tous paiements perçus par l'artiste en contrepartie de la vente, de l'exploitation et de location de son œuvre.

CHAPITRE V

DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 6

Tout opérateur ou entrepreneur culturel doit être affilié à un organisme de protection sociale, en occurrence, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) et à l'obligation d'y verser les cotisations correspondant à l'emploi de l'artiste.

CHAPITRE VI

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 7

L'opérateur ou l'entrepreneur culturel doit avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA) pour toute utilisation d'œuvres littéraires et artistiques

CHAPITRE VII

DE LA FISCALITE

Article 8

L'artiste professionnel est un sujet contribuable. Comme tout professionnel, il doit faire une déclaration de ses revenus et s'acquitter de ses impôts.

Le droit d'auteur est exempté de tous taxes et impôts

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Une carte professionnelle est délivrée à toutes les personnes auxquelles s'applique la définition d'artiste au Chapitre II du présent décret.

Elle donne accès à la protection et à la sécurité sociale de l'artiste, facilite l'accès à certains services et pourrait jouer à l'obtention d'un visa de sortie à l'extérieur.

Pour être valide, la carte doit être couverte de la mention « Acquittée de tous taxes et impôts » par les services fiscaux. Cette mention est valide jusqu'au 31 mars de la nouvelle année Un régime spécial concernera les artistes handicapés

DECRETE

Article Premier : Le présent Décret fixe les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de groupements professionnels des Arts, dans le cadre d'une meilleure coordination des relations et des actions du Ministère en charge de la Culture avec les organisations d'acteurs culturels de différentes disciplines acteurs culturels, et lui servant d'interface.

Les groupements d'acteurs culturels réglementés par le présent Décret sont :

- La Confédération des Arts, regroupant toutes les fédérations des disciplines d'acteurs culturels
- Les Fédérations, au niveau national
 - des arts littéraires
 - des arts musicaux
 - des arts visuels
 - des arts du spectacle
 - des industries culturelles

- Les Sections, au niveau régional

- Les Sous-sections, au niveau des districts

La catégorisation des disciplines d'acteurs culturels de chaque Fédération est annexée à la présente. Cette liste des disciplines n'est pas exhaustive et est révisable.

DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le groupement d'acteurs culturels a pour mission fédérer les idées, de promouvoir et de développer le mouvement d'acteurs culturels en général et d'oeuvrer pour la pérennisation de la discipline concernée à chaque niveau. A cet effet, il est chargé de :

- organiser, coordonner et réguler la pratique de la discipline d'acteurs culturels ;
- organiser les formations, stages de perfectionnement ainsi que les séminaires destinés aux membres en vue du développement de la discipline d'acteurs culturels ;
- proposer au Ministère en charge de la Culture, les artistes considérés comme professionnels pouvant recevoir la carte d'acteurs culturels ;
- représenter et défendre les intérêts du groupement d'acteurs culturels ;
- veiller au respect de l'éthique culturelle et d'acteurs culturels ainsi que l'éthique professionnelle ;
- gérer et conserver le patrimoine.

Article 3 : Outre les attributions énumérées ci-dessus, chaque Fédération d'acteurs culturels définit en ce qui la concerne, les règles techniques et déontologiques propres à chaque discipline d'acteurs culturels, dans le respect des lois et des règlements nationaux et internationaux en vigueur et auxquels Madagascar adhère. Elle veille au respect desdites règles. Les Fédérations d'acteurs culturels détiennent le pouvoir disciplinaire à l'égard des sections et des artistes qui leur sont affiliés.

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes du groupement d'acteurs culturels sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'un groupement d'acteurs culturels. La Confédération des Arts est la réunion des groupements rattachés, les fédérations et les syndicats lesquels sont représentés par leur Président, deux membres de bureau et un responsable technique mandaté.

Article 6 : L'Assemblée Générale doit se réunir en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Comité Exécutif.

Elle peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande des trois-quarts des membres de l'Assemblée Générale, soit sur convocation du Président, soit à l'initiative du Ministre chargé de la Culture ou de son représentant pour les Fédérations et les services déconcentrés du Ministère pour les Sections et les Sous-sections.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif pour l'Assemblée Générale ordinaire par les autres entités citées ci-dessus pour l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 7 : L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Exécutif. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 : L'Assemblée Générale constitutive d'un groupement doit réunir au minimum trois (3) disciplines pour chaque fédération avec obligation de présence dans au moins trois (3) régions.

Toutefois, les disciplines émergentes ne pouvant pas remplir les conditions ci-dessus peuvent revêtir le statut de fédération après étude par cas de leur situation respective effectuée par le Ministère en charge de la culture.

L'Assemblée Générale constitutive d'un groupement est présidée ou est assisté par un représentant mandaté par le Ministère en charge de la Culture.

Article 9 : L'Assemblée Générale a pour attributions de :

- élire le Président et les membres du Comité Exécutif ainsi que les commissaires aux comptes
- définir l'orientation et les programmes d'activités du groupement d'acteurs culturels
- approuver par vote secret les rapports moral et financier du Comité Exécutif
- approuver le budget annuel
- adopter ou modifier les statuts et règlement intérieur du groupement d'acteurs culturels
- donner son avis sur le fonctionnement de déroulement des activités de toutes commissions mises en place par le Comité Exécutif.

Article 10 : Un représentant au moins mandaté par le Ministère chargé de la Culture assiste et supervise, à tous les niveaux, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la confédération, des fédérations, des sections et sous-sections.

Il veille au respect de l'application des textes régissant le groupement d'acteurs culturels.

DU COMITE EXECUTIF

Article 11 : Le Comité Exécutif est l'organe de gestion d'un groupement et des décisions de l'Assemblée Générale. Il comprend huit (08) membres au moins et douze (12) membres au plus. Il est composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire

- un Trésorier
- des Conseillers

Le Président et les membres du comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans.
Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Article 12 : Le Comité Exécutif a pour attributions de :

- informer
- participer à la mise en oeuvre de la politique culturelle nationale ;
- assurer la promotion, le développement, l'organisation et la vulgarisation de la discipline d'acteurs culturels concernée ;
- proposer et réaliser le programme triennal de la discipline d'acteurs culturels, qui doit être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale avec compte rendu au Ministère en charge de la Culture ;
- proposer le budget annuel ;
- établir un rapport moral et financier ;
- inculper l'éthique d'acteurs culturels, l'éthique professionnelle et l'éducation des artistes sous sa tutelle ;
- assurer la formation et le perfectionnement des artistes ;
- assurer la bonne gestion et l'administration des biens et des matériels mis à la disposition du groupement soit par le Ministère soit par d'autres organismes ;
- rechercher les ressources nécessaires et assurer la bonne utilisation de ces ressources ;
- approuver les statuts et règlements intérieurs des groupements d'acteurs culturels ainsi que leur modification ;
- conclure des conventions et promouvoir les activités partenariales ;
- créer des centres de formation ;
- créer des résidences d'acteurs culturels ;
- développer une vie sociétale pour les affiliés ;
- consulter la base de données et transmettre les cartes d'acteurs culturels.

Article 13 : Le Comité Exécutif sortant doit effectuer une passation de service avec le Comité Exécutif entrant en présence d'un représentant du Ministère chargé de la Culture dans les quinze (15) jours qui suivent l'Assemblée Générale électorale.

Article 14 : Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue de ses membres sous réserve que cinq (05) au moins de ses membres assistent à la réunion.

Article 15 : Le Président du Comité Exécutif est le premier responsable du groupement.

En cas d'empêchement, il est temporairement remplacé par le Vice-président. Il a pour rôle de :

- présider l'Assemblée Générale ;
- diriger et superviser les activités du Comité Exécutif ;
- assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- veiller au respect des statuts et des différents règlements régissant la gestion du groupement ;
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste durant plus de trois (03) mois, il est procédé à son remplacement par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à l'initiative du Ministère chargé de la Culture.

Article 16 : Est éligible comme membre du Comité Exécutif d'un groupement d'acteurs culturels toute personne physique ayant 21 ans révolus et moins de 70 ans à la date de l'élection et ayant une activité d'acteurs culturels continue. L'un des Présidents au moins devrait être de Nationalité Malagasy. Excepté les conseillers, tous les membres du Comité Exécutif doivent résider à Madagascar durant leur mandat.

Article 17 : Le scrutin se fait par vote secret. Est élue, la personne ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu. La fonction du Président et des membres du Comité Exécutif est gratuite et ne donne lieu à aucune rétribution.

Article 18 : La suspension des membres au sein du Comité Exécutif d'un groupement d'acteurs culturels est prononcée par note du Ministre chargé de la Culture :

- soit sur proposition de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, soit en cas de non approbation du rapport moral et financier en tenant compte du procès-verbal de contrôle établi par le Ministère chargé de la Culture ;
- soit d'office pour non obtention du quitus constaté par un procès-verbal de contrôle effectué par le Ministère chargé de la Culture.

Article 19 : Avant de procéder à toute suspension, le Ministère chargé de la Culture doit respecter la défense des membres du Comité Exécutif concerné. Il consiste en :

- information écrite préalable sur les motifs de décision envisagée ;
- communication des dossiers relatifs aux faits reprochés ;
- explication et moyen de défense présenté soit oralement, soit par écrit.

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Le Budget du groupement est constitué

En ressources par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, subventions ;
- les recettes provenant de ses activités et de tout produit dérivé et autorisé par les textes en vigueur ;
- les sponsorings, le mécénat.

En dépenses par :

- les charges de fonctionnement ;
- toutes les dépenses de gestion en général.

Article 21 : Les fonds du groupement doivent être déposés soit à la Banque, soit au Centre des Chèques Postaux (CCP). Le règlement intérieur fixera le montant maximum en espèce pouvant être gardé à la caisse tenue par le trésorier qui en est responsable.

Aucun retrait de fonds, ni émission de chèque ne peuvent être opérés sans les signatures conjointes du Président et du trésorier.

Article 22 : La comptabilité est soumise au plan comptable en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat et le bilan. Les comptes de l'exercice précédent sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 : La fonction de membres du groupement est gratuite. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées lors des missions entrant dans la réalisation des activités du groupement sur présentation des pièces justificatives.

DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Le Comité Exécutif élabore le règlement intérieur. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition de la moitié au moins de ses membres. Le Comité Exécutif peut conférer l'honorariat à des personnalités ayant occupé des fonctions essentielles dans son sein.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

DECRET N°2012-136 portant CREATION, ORGANISATION et FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES ARTS et des LETTRES

D E C R E T E

TITRE I

Dispositions générales

Article Premier : Il est créé une structure culturelle de concertation permanente dénommée Conseil National des Arts et des Lettres.

Article 2 : Le Conseil National des Arts et des Lettres est une structure indépendante se rapportant au Ministère ayant en charge les Arts, les Beaux Arts et le Patrimoine

Article 3 : Le Conseil National des Arts et des Lettres fait fonction de Forum de consultation, de réflexion et organe de délibération permettant aux représentants du Gouvernement, Artistes, organisations de la Société civile et Entrepreneurs culturels, de travailler ensemble sur des questions d'intérêt commun qui est le Développement des ARTS.

TITRE II

Des missions et stratégies

Article 4 : Le Conseil National des Arts et des Lettres est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle des Artistes :

- a. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine
- b. Il concilie au mieux les intérêts de la profession et les intérêts supérieurs de l'Art.
- c. Il est qualifié pour évaluer et donner la valeur à un produit artistique.
- d. Il est qualifié pour faciliter les relations avec les commissions parlementaires
- e. Il est qualifié pour appuyer et plaider les projets artistiques auprès des Institutions Nationales et Internationales
- f. Il est qualifié pour 'impliquer les représentants des disciplines des Arts et des Beaux Arts au CESC (Conseil Economique Social et Culturel)
- g. Il est qualifié pour être l'interlocuteur des Ministères pour le plaidoyer et le déploiement de la politique de formation et de promotion Artistique des métiers d'Arts, aux niveaux sectoriels
- h. Il favorise le développement des Arts, en contribuant à des actions de recherche de financement et en offrant des appuis aux artistes et organismes artistiques professionnels, ainsi qu'aux Organismes Rattachés du Ministère de la Culture et du Patrimoine
- i. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relatifs aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession artistique

TITRE III

De l'organisation

Article 5 : Le Conseil National des Arts et des Lettres se réunit, en réunion ordinaire quatre fois par an, à chaque fin de trimestre.

Article 6 : La Fonction de Membre de Conseil National des Arts et des Lettres est gratuite. Cependant les Membres peuvent recevoir des indemnités forfaitaires de session, qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Le Conseil National des Arts et des Lettres est formé par des Représentants issus de :

- Ministère de la Culture et du Patrimoine (3)
- Ministère de la Communication (1)
- Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies (1)
- Ministère des Affaires Etrangères (1)
- Ministère des Finances et du Budget (1)
- Ministère du Tourisme (1)
- Ministère de l'Education Nationale (1)
- Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (1)
- Enseignant Formateur ou Expert sur les métiers et oeuvres d'Arts et des Beaux Arts(2)
- Chambre des Métiers (1)
- Confédération des Artistes (7)
- Entrepreneurs culturels (2)
- Professeurs d'Université ou Maître de Conférences des unités de formation et de recherche sur l'ART(1)
- Membre de l'Académie Malagasy (1)

Leurs mandats sont renouvelables tous les trois (3) ans.

Article 8: le Secrétariat Exécutif du Conseil National des Arts et des Lettres est assuré par la Direction Responsable des Arts auprès du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 9: La Ministre de la Culture du Patrimoine, le Ministre de la Communication, le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.